# Art. 13 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

## Art. 13.2 Eléments protégés de type « environnement construit »

Les éléments protégés de type « environnement construit » sont situés dans ou hors des secteurs protégés de type « environnement construit ». Ils correspondent aux éléments suivants:

* « construction et petit patrimoine à conserver »;
* « gabarit d’une construction existante à préserver »;
* « murs à conserver ».

Les servitudes spéciales du présent article s’appliquent également aux éléments situés hors des secteurs protégés.

### Art. 13.2.2 Gabarit d’une construction existante à préserver

Par le terme « gabarit », il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres à l’édifice, à savoir:

* longueur et profondeur;
* hauteur à la corniche et hauteur au faîtage;
* pente et forme de la toiture.

Le gabarit d’une construction existante à préserver vise au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Il marque la volonté de sauvegarder le gabarit et l’implantation générale de certains bâtiments ou volumes de par leur rôle dans la définition de l’environnement construit.

Pour les bâtiments désignés gabarit d’une construction existante à préserver dans la partie graphique, le gabarit et leur implantation sont à préserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction. La réhabilitation de ces bâtiments est à privilégier à la construction neuve.

Le gabarit d’une construction existante à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit à préserver.

Pour des raisons techniques et/ou de fonctionnalité dûment motivées, une marge maximale de cinquante centimètres (50 cm) par rapport au gabarit existant peut être autorisée.